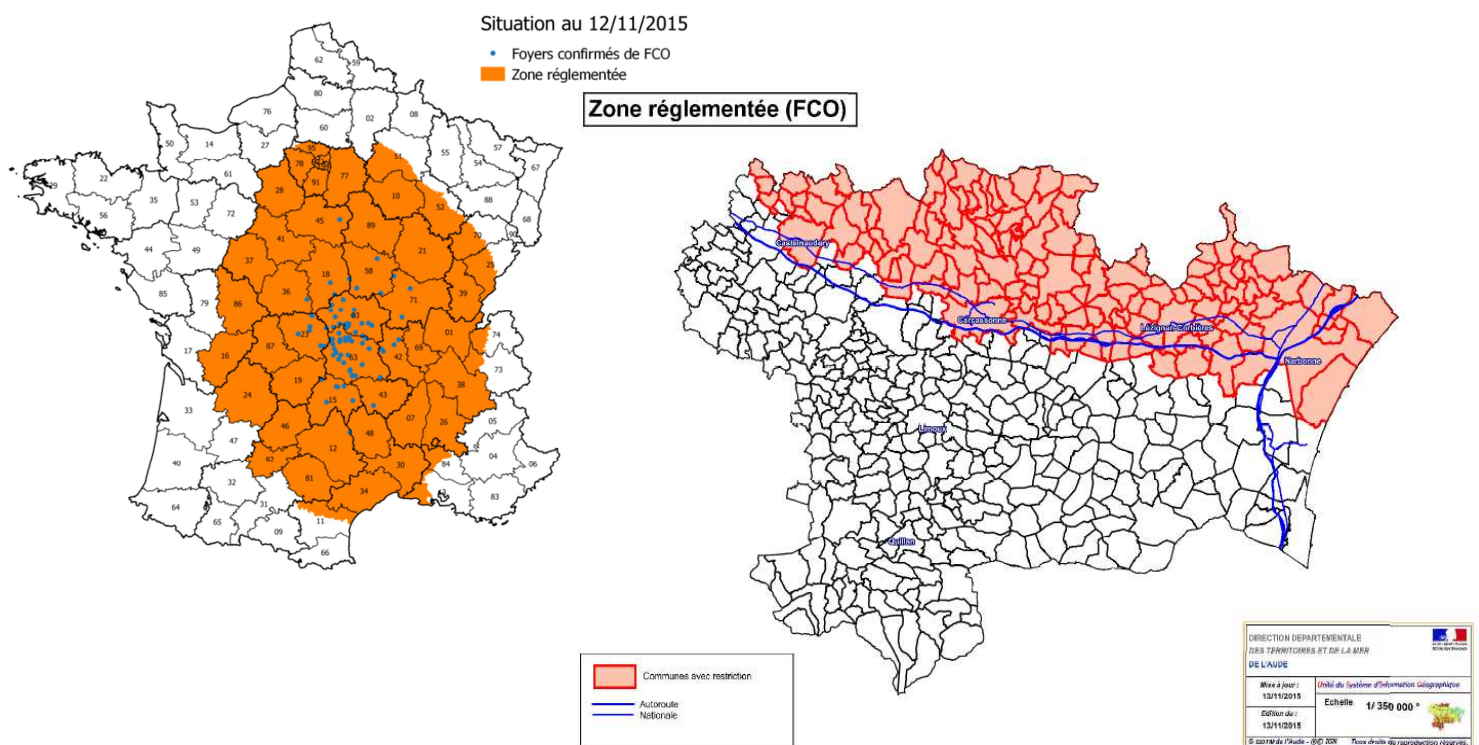


Fièvre Catarrhale Ovine : une partie de l'Aude en zone réglementée, quelles conséquences pour les éleveurs de ruminants Audois ?

On assiste depuis le mois de Septembre à une expansion progressive de la zone sans que la maladie ne cause véritablement de pertes dans les élevages jusqu'à présent. Le 12 novembre un cas découvert dans l'Aveyron a conduit à l'entrée du Nord du Département de l'Aude en zone réglementée. La carte est inchangée depuis 2 semaines.

Quelles conséquences pour les éleveurs de l'Aude ?



Cette carte est susceptible d'évoluer tous les vendredis

Pour les éleveurs de la zone règlementée

- **La vaccination du troupeau souche (mères et jeunes de renouvellement) n'est pas obligatoire.**
- **Les broutards destinés à l'export doivent être vaccinés (2 injections suivies d'un délai de 60 jours en général exigés par les pays tiers).** Un certain nombre de doses vaccinales sont mises de côté pour les éleveurs de l'Aude. Elles permettront de vacciner dès à présent dans l'urgence tous les bovins mâles de 4 à 13 mois présents actuellement dans les exploitations de la zone réglementée.

- **IL EST RECOMMANDE DE COMMANDER AUPRES DE VOTRE VETERINAIRE SANITAIRE DES DOSES DE VACCIN SI VOUS AVEZ DES BOVINS DE 4 A 13 MOIS ACTUELLEMENT SUR VOTRE EXPLOITATION.** La vaccination d'urgence est prise en charge par l'état et doit être réalisée par votre vétérinaire qui la certifiera. Si peu de commandes sont passées il est possible que les doses soient réattribuées à des départements en forte demande et que ces doses ne soient plus disponibles ensuite.
- L'Espagne et l'Italie acceptent de réduire le délai après vaccination à 10 jours. L'Espagne accepte également à la place de la vaccination un protocole de désinsectisation suivi d'une prise de sang sur les bovins avant départ. Contactez le GDS pour plus de détails.
- Les mouvements d'animaux sont autorisés au sein de la zone règlementée (cf. carte).

- **Pour les mouvements de la zone règlementée vers la zone indemne :**

A ce stade et en attendant la période d'inactivité vectorielle (période où le moucheron qui transmet la maladie ne circule plus), aucun animal n'est autorisé à passer en zone indemne sauf si acheteur et vendeur se mettent d'accord pour opter pour un protocole de désinsectisation et prise de sang avant départ et après arrivée des animaux (cf. encadré). Une attestation de désinsectisation a été envoyée aux éleveurs de bovins de la zone règlementée et est téléchargeable sur le site internet de la FRGDS.

Des dérogations sont possibles pour les jeunes ruminants de moins de 90 jours vendus pour être engraisés dans un site confiné (veaux de boucherie par exemple) : une simple désinsectisation des animaux avant départ suffit.

Pour les éleveurs de la zone indemne

- **Ils ne doivent pas introduire de bovins ovins et caprins provenant de la zone règlementée** (en orange sur la carte) sauf avec un protocole particulier (cf. encadré).
- **Les broutards qui ne sont pas encore partis peuvent toujours être vendus sans mesures particulières pour l'export (ni désinsectisation ni vaccination).**
- **Aujourd'hui les doses vaccinales pour la vaccination d'urgence leur sont a priori réservées** comme en zone règlementée : il est prévu que tous les mâles ayant entre 4 et 13 mois encore présents sur les exploitations puissent bénéficier de la vaccination d'urgence en cas de passage en zone règlementée.
- **Peut-on vacciner dès maintenant en zone indemne les broutards en prévision d'un passage en zone règlementée ?** Non, pour l'instant les doses ne sont pas utilisables en zone indemne: étant données les fortes demandes urgentes de certains autres départements. L'ordre de priorité pourrait être réévalué par la DGAL.

Protocole mouvements de zone réglementée à zone indemne

- Désinsectisation des animaux devant quitter la zone règlementée 14 jours avant le départ
- Prise de sang 7 jours avant le départ (PCR individuelle)
- Transport dans un véhicule désinsectisé
- Désinsectisation à l'arrivée
- Prise de sang 14 jours après l'arrivée (PCR individuelle)

Les commandes de vaccin en 2016

Pour l'année 2016, certains éleveurs ont souhaité commander du vaccin pour protéger le troupeau souche (les mères et jeunes de renouvellement) : la commande a été passée pour 3200 ovins 75 caprins et 805 bovins. **Cette vaccination est volontaire** (non obligatoire) : le vaccin est payant (cout non déterminé, mais probablement moins de 1 € par dose). La vaccination pourra être réalisée par les éleveurs eux-mêmes.

Par ailleurs des commandes suffisantes pour vacciner l'ensemble des broutards du département en 2016 ont été passées. Les broutards seront vaccinés par le vétérinaire sanitaire de l'élevage puisqu'il s'agit d'une vaccination obligatoire avec certificat de vaccination.

L'ensemble de ces doses commandées via le GDS devraient être disponibles autour de Mars 2016.

L'ensemble de ces informations est mis à jour régulièrement sur le site de la FRGDS sur la page actualités : <http://frgds-languedoc-roussillon.fr/Actualites>.